

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT	Date de publication : 13/03/2024
Numéro de l'instruction : IT-2024-045	
Handicap : Contrôle des durées d'attribution de l'Aah, de l'Aeeh et de leurs compléments.	
Résumé : Modification des consignes applicables en matière d'ordonnancement des durées d'accords des droits Aah et Aeeh afin de sécuriser le versement de droits conformes à la réglementation.	

Emetteur : Direction : DCFN et DPFAS et DR Département / pôle : DS2A et Département insertion et cadre de vie (DIC) et Département Production	A l'attention de : Caf, centres de ressources , directions et directions comptables et financières
Référents à contacter :	Informé(s) :
Organismes destinataires : ☒ Caf ☐ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources ☐ Autres : ☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes	
Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte	

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur	
Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☐ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA	
Texte(s) de référence : Articles R.821-5 et R.541-4 du Css	Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances : ☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés : AAH, AEEH, Contrôle, Ordonnancement	Nombre de page(s) : 3 Nombre et liste des annexes :
--	--

Applicable à compter du : 01/04/2024
Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



Caisse nationale des
allocations familiales
32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

Dans le cadre de la mise en œuvre prochaine d'une convention entre la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie (CNSA), cette instruction précise les dispositions réglementaires applicables concernant la durée des accords pour l'Aah et l'Aeeh diffusés dans l'IT 2019-016.

Les Caf doivent opérer un contrôle sur les durées d'accord délivrés par les MdpH qui ne seraient pas conformes à la réglementation.

1. Rappel de la réglementation relative aux durées d'accords applicables à l'allocation aux adultes handicapés (Aah) et ses compléments

1.1. Personnes présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80%

- Le handicap de l'adulte ne présente pas de perspectives d'amélioration

Les accords relatifs à certains droits handicap pour les personnes présentant un taux d'incapacité d'au moins 80% et dont le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable sont attribués sans limitation de durée.

Depuis janvier 2019, les droits concernés sont :

- L'Aah
- La carte mobilité inclusion, avec mention « invalidité
- L'allocation compensatrice tierce personne

Depuis janvier 2020, les droits concernés sont :

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), la carte mobilité inclusion mention « stationnement » et « priorité » et la prestation de compensation du handicap (PCH) : attribution sans limitation de durée en cas d'altération définitive de certaines fonctions.

- Le handicap de l'adulte présente des perspectives d'amélioration

Lorsque le handicap est susceptible d'évolution favorable, les droits sont attribués pour une durée de 1 à 10 ans.

En présence de droits multiples, les dates d'échéance des différents droits sont harmonisées.

1.2. Personnes présentant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79%

Pour les personnes présentant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79%, l'Aah et le complément de ressources peuvent être attribués pour une durée de 1 à 2 ans.

La période d'attribution peut excéder 2 ans, sans toutefois dépasser 5 ans, si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable au cours de la période d'attribution.

2. Rappel de la réglementation relative aux durées d'accord applicables à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) et ses compléments

La durée d'attribution de l'Aeeh et de ses compléments est modifiée sur la base de critères liés au taux d'incapacité de l'enfant et des perspectives d'évolution de son état de santé

Les nouvelles durées d'attribution s'appliquent aux demandes (initiales et de renouvellement) déposées depuis le 1^{er} janvier 2019.

2.1. Enfants présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 %

- L'état de santé de l'enfant ne présente pas de perspectives d'amélioration

L'Aeeh est attribuée sans limitation de durée, et au plus tard jusqu'au mois civil qui précède l'ouverture d'un droit à l'Aah ou jusqu'au mois du 20^{ème} anniversaire, sous réserve de remplir les autres conditions d'attribution. La durée d'attribution du complément est fixée pour une durée minimale de 3 ans et une durée maximale de 5 ans.

- L'état de santé de l'enfant présente des perspectives d'amélioration

La durée d'attribution de l'Aeeh et le cas échéant du complément est fixée pour une durée minimale de 3 ans et une durée maximale de 5 ans.

2.2. Enfants présentant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %

La durée d'attribution de l'Aeeh et du complément associé est fixée entre 2 et 5 ans.

Important : à la demande du bénéficiaire ou de la Caf, le taux d'incapacité de l'adulte ou de l'enfant ainsi que les droits à l'Aah, à l'Aeeh et ses compléments, peuvent être révisés avant le terme de la période d'accord initial, en cas d'évolution du handicap et/ ou des conditions exigibles au titre des compléments Aeeh.

3. Modalités de mise en œuvre du contrôle des durées d'accord

- Contrôle des durées par le système d'information

Pour l'Aah et le Crh, seul un contrôle bloquant existe sur les durées d'accord liées à un taux d'incapacité compris entre 50 et 79%, pour que la durée enregistrée ne puisse excéder 5 ans.

Il n'y a pas de contrôle en présence d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%.

Pour l'Aeeh, il n'existe pas de contrôle bloquant sur la durée des accords, quel que soit le taux d'incapacité.

- Contrôle des durées dans le cadre des échanges dématérialisés

A l'instar des contrôles du SI, les signalements émis par les MDPH au titre des décisions d'accord sont bloqués uniquement pour l'attribution de l'Aah et du Crh en présence d'un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% si la durée est supérieure à 5 ans.

Cela entraîne une interruption du traitement et les informations ne sont pas transmises au technicien, dans l'attente d'un renvoi de la décision conforme par la MDPH.

➤ Obligation de contrôle par les Caisses

La Caf, en tant qu'organisme payeur, ne peut valider la mise en paiement des prestations Aah, et Aeah et ses éventuels compléments sur la base d'accords non conformes à la réglementation applicable. Ces paiements seraient en effet effectués à tort, la Caf n'ayant pas assuré sa responsabilité en matière de contrôle de la régularité de la dépense.

Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2024, la durée des accords transmis par les MDPH devra faire l'objet d'un contrôle par les Caf.

Ce contrôle incombe aux gestionnaires conseils au moment de l'ordonnancement et aux vérificateurs du DCF conformément à l'évolution des consignes (une mise à jour d'@doc sera effectuée).

En pratique, la Caf doit renvoyer la décision non réglementaire à la MDPH pour révision de la période d'accord, après l'avoir enregistrée dans le système d'information pour versement des droits selon les modalités suivantes :

- Hors accord illimité, en présence d'une période supérieure aux délais légaux, mettre la période maximale en fonction du taux d'incapacité (10 ou 5 ans en Aah ; 5 ans en Aeah)
- En présence d'une période d'accord inférieure aux délais légaux, ne pas enregistrer la décision tant qu'elle n'a pas été modifiée
- Mettre une échéance de suivi sur la personne (enfant ou adulte) tous les 6 mois dans l'attente de la nouvelle décision de la MdpH + ajouter commentaire « Vérifier réception décision avec durée accord conforme ou relancer MdpH »

En parallèle, des travaux sont en cours entre la CNAF et CNSA pour assurer la régularité des notifications émises sur l'ensemble du territoire. A ce titre, la CNSA se charge de communiquer sur la mise en place du contrôle par les Caf auprès de son réseau.

En cas de difficultés rencontrées avec la MDPH pour faire réviser les décisions, nous vous invitons à en informer la CNAF via la BP <xx>.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le Directeur comptable
et financier national**

**La Directrice générale déléguée
chargée de la direction du réseau**

**La Directrice générale déléguée,
chargée des politiques familiales
et sociales**